

REPUBLIQUE DU CONGO

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Réf : I-DSA-7132-ANS

	Nom (s)	Fonction (s)	Date	Visa
Rédaction	Valand Destave ATIPO	Chef de Bureau Information Aéronautique et Météorologique	04/10/2019	
Vérification	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service de la Navigation Aérienne	10/10/2019	
	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	18/10/2019	
Validation	Marcellus Boniface BONGHO	Directeur General Adjoint, Responsable qualité	24/10/2019	
Approbation	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	31/10/2019	

Edition 01- Octobre 2019

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Page: LD 1 de 14
Révision: 00
Date: 01/10/2019

LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P/E
04	CQ	Cellule Qualité	P/E
05	AERCO	Aéroports du Congo	P/E
06	ASECNA	Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P/E
07	BAD	Bureau Archivage et Documentation	P/E
08	SNA	Service de la Navigation Aérienne	P/E
09	BIAM	Bureau Informations Aéronautiques et Météorologiques	P/E
10	BCNS/ATM	Bureau Communication Navigation Surveillance / Gestion du Trafic Aérien	P/E
11	---	Toute structure concernée	P/E
00	DSA	Direction de la Sécurité Aérienne	P/E
N00	-I-	Inspecteurs de la supervision de la sécurité aérienne	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale



INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Page: LPE 2 de 14
Révision: 00
Date: 01/10/2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	1	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
LPE	2	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
ER	3	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
LR	4	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
TM	5	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
1	6	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
2	6	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
3	6	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
4	6	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
5	6	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
6	7	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
7	9	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
8	10	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
9	10	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
10	11	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
11	11	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
12	12	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
13	12	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
14	14	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
15	15	01	01/10/2019	00	Octobre 2019
16	14	01	01/10/2019	00	Octobre 2019



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



LISTE DE REFERENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	MTACMM	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	
Décret N°2010-830	MTACMM	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°4365	MTACMM	Relatif à la gestion de la sécurité	00	
Arrêté N°531	MTACMM	Relatif à la fonction d'inspecteur sécurité de l'aviation civile	00	
Arrêté N°11199	MTACMM	Relatif aux services d'information aéronautique, partie I : Service d'information aéronautique partie II : Cartes aéronautiques	00	
Arrêté N°11054	MTACMM	Portant modification de l'annexe à l'arrêté n°11199/MTACMM-CAB du 5 mai 2015 relative aux services d'information aéronautique et cartes aéronautique	00	2019
Arrêté N°11063	MTACMM	Fixant les procédures pour les services de la navigation aérienne- gestion de l'information aéronautique	00	2019
Doc 8126	OACI	Manuel des services d'information aéronautique	02	2009



TABLE DES MATIERES

LISTE DE DIFFUSION	1
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	2
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	3
LISTE DE REFERENCES	4
TABLE DES MATIERES	5
1. OBJET	6
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	6
3. DEFINITION DU SYSTEME AIRAC	6
4. REGULATION ET CONTROLE DE LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES (AIRAC)	6
5. SYSTEME DE DIFFUSION REGULARISEE	6
6. LES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR AIRAC	7
7. COORDINATION.....	9
8. DATES IMPORTANTES POUR L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC	9
9. FOURNITURE D'INFORMATIONS AERONAUTIQUES SUR SUPPORT PAPIER ET ELECTRONIQUE	10
10. INTERET DU SYSTEME	11
11. RECEPTION TARDIVE DE PUBLICATIONS AIRAC	11
12. AJOURNEMENT DES MODIFICATIONS DES INFORMATIONS INFORMATIQUES.....	11
13. RENSEIGNEMENTS A DIFFUSER PAR AIRAC	12
14. LE CYCLE AIRAC	14
15. ABROGATION.....	14
16. EXECUTION.....	14

1. OBJET

La présente instruction a pour objet la mise en œuvre et l'utilisation du système AIRAC selon les indications du DOC 8126 de l'OACI : Manuel des services d'information aéronautique.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction s'applique conformément aux dispositions du Chapitre 6 paragraphe 6.2 de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautique et cartes aéronautiques stipulant que la plupart des modifications apportées à l'information aéronautique doivent être diffusées par l'entremise du système AIRAC au moins 42 jours avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

3. DEFINITION DU SYSTEME AIRAC

AIRAC signifie Régulation et contrôle de l'information aéronautique selon la description de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes aéronautiques.

4. REGULATION ET CONTROLE DE LA DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES (AIRAC)

Dans la plupart des cas les renseignements sur les modifications apportées aux installations, services ou procédures exigent des amendements aux manuels d'exploitation des compagnies aériennes ou à d'autres documents publiés par divers organismes aéronautiques. Les organismes chargés de tenir ces publications à jour doivent se conformer à un programme de production préétabli. Si des amendements d'AIP ou de supplément d'AIP contenant de tels renseignements étaient publiés sans discrimination pour prendre effet à des dates très différentes, il serait impossible de tenir ces manuels et autres documents à jour. Par contre, si l'on fixait pour l'année une série de dates auxquelles les changements doivent prendre effet, il serait possible d'établir un programme de production qui doit tenir compte de ces dates ou doit se baser sur ces dates.

5. SYSTEME DE DIFFUSION REGULARISEE

Comme bon nombre de modifications apportées aux installations, aux services et procédures peuvent être prévues et peuvent prendre effet suivant un calendrier préétabli de dates de prise d'effet, l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes § 6.2 prévoit l'application d'un système de diffusion régularisée destiné à garantir, à moins que les contingences de l'exploitation ne s'y opposent :





INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Page: 7 de 14
Révision: 00
Date: 01/10/2019

- a) que les renseignements concernant toute circonstance indiquée au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes doivent être émis sous forme d'amendement d'AIP ou de supplément d'AIP. Ces amendements/suppléments doivent être identifiés par l'acronyme « AIRAC » et diffusés au moins 42 jours avant leur entrée en vigueur pour les changements habituels et 58 jours avant leur prise d'effet pour les changements importants de manière à parvenir aux destinataires au moins 28 jours à l'avance pour les changements habituels et 44 jours à l'avance pour les changements importants ;
- b) que les dates AIRAC de mise en vigueur doivent être conformes au calendrier préétabli, internationalement agréé, comprenant des dates séparées par des intervalles de 28 jours dont le 29 janvier 1998 ;
- c) que les renseignements ainsi notifiés ne seront pas modifiés avant 28 autres jours au moins après la date de mise en vigueur indiquée sauf si les circonstances décrites sont de nature temporaire et ne subsistent pas pendant toute cette période.

Essentiellement, il ne faut pas utiliser de dates d'entrée en vigueur autres que les dates AIRAC pour les changements déjà planifiés qui, présentant de l'importance pour l'exploitation, nécessitent du travail cartographique et ou une mise à jour des bases de données de navigation.

Le cycle de traitement des bases de données de navigation embarquées exige que la base de données soit fournie au moins sept jours avant sa date de prise d'effet. Il faut au moins huit jours pour préparer les données de la base de données, dès lors, les services de données de navigation appliquent généralement une date limite de 20 jours avant la date de prise d'effet pour garantir le respect des dates butoirs suivantes. Les données fournies après la date limite de 20 jours ne seront généralement pas incluses dans la base de données du prochain cycle.

En plus d'un calendrier préétabli de dates de prise d'effet AIRAC, on doit utiliser le temps universel coordonné (UTC) pour indiquer l'heure à laquelle l'information AIRAC entrera en vigueur. L'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes aéronautiques, §1.2.3, précise que le système de référence temporel pour l'aviation civile internationale doit être le calendrier grégorien et l'UTC. Dès lors, en plus des dates AIRAC, lorsqu'une heure de prise d'effet autre que 0000 UTC est utilisée, l'heure effective doit être incluse explicitement avec le renseignement AIRAC.

6. LES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR AIRAC

Les dates d'entrée en vigueur AIRAC sont figure la présente (Tableau 1, 2 et 3- Calendrier de mise en vigueur AIRAC). Elles sont également mentionnées dans AIP. Le calendrier préétabli, internationalement agréé des dates d'entrée en vigueur AIRAC pour la période 2015 à 2029 est consigné dans les tableaux suivants :



INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Page: 8 de 14
Révision: 00
Date: 01/10/2019

2015	2016	2017	2018	2019
08 janvier	07 janvier	05 janvier	04 janvier	03 janvier
05 février	04 février	02 février	01 février	31 janvier
05 mars	03 mars	02 mars	01 mars	28 février
02 avril	31 mars	30 mars	29 mars	28 mars
30 avril	28 avril	27 avril	26 avril	25 avril
28 mai	26 mai	25 mai	24 mai	23 mai
25 juin	23 juin	22 juin	21 juin	20 juin
23 juillet	21 juillet	20 juillet	19 juillet	18 juillet
20 août	18 août	17 août	16 août	15 août
17 septembre	15 septembre	14 septembre	13 septembre	12 septembre
15 octobre	13 octobre	12 octobre	11 octobre	10 octobre
12 novembre	10 novembre	09 novembre	08 novembre	07 novembre
10 décembre	08 décembre	07 décembre	06 décembre	05 décembre

Tableau 1 : Calendrier de mise en vigueur AIRAC 2015-2019

2020	2021	2022	2023	2024
02 janvier	28 janvier	27 janvier	26 janvier	25 janvier
30 janvier	25 février	24 février	23 février	22 février
27 février	25 mars	24 mars	23 mars	21 mars
26 mars	22 avril	21 avril	20 avril	18 avril
23 avril	20 mai	19 mai	18 mai	16 mai
21 mai	17 juin	16 juin	15 juin	13 juin
18 juin	15 juillet	14 juillet	13 juillet	11 juillet
16 juillet	12 août	11 août	10 août	08 août
13 août	09 septembre	08 septembre	07 septembre	05 septembre
10 septembre	07 octobre	06 octobre	05 octobre	03 octobre
08 octobre	04 novembre	03 novembre	02 novembre	31 octobre
05 novembre	02 décembre	01 décembre	30 novembre	28 novembre
31 décembre	30 décembre	29 décembre	28 décembre	26 décembre

Tableau 2 : Calendrier de mise en vigueur AIRAC 2020-2024

2025	2026	2027	2028	2029
23 janvier	22 janvier	21 janvier	20 janvier	18 janvier
20 février	19 février	18 février	17 février	15 février
20 mars	19 mars	18 mars	16 mars	15 mars
17 avril	16 avril	15 avril	13 avril	12 avril



15 mai	14 mai	13 mai	11 mai	10 mai
12 juin	11 juin	10 juin	08 juin	07 juin
10 juillet	09 juillet	08 juillet	06 juillet	05 juillet
07 août	06 août	05 août	03 août	02 août
04 septembre	03 septembre	02 septembre	31 août	30 août
02 octobre	01 octobre	30 septembre	28 septembre	27 septembre
30 octobre	29 octobre	28 octobre	26 octobre	25 octobre
27 novembre	26 novembre	25 novembre	23 novembre	22 novembre
25 décembre	24 décembre	23 décembre	21 décembre	20 décembre

Tableau 3 : Calendrier de mise en vigueur AIRAC 2025-2029

7. COORDINATION

Pour que le système AIRAC fonctionne de façon satisfaisante, il faut que tous les services techniques de l'administration aéronautique de la République du Congo qui sont chargés de fournir l'information brute au publicateur d'information aéronautique connaissent à fond ce système. En particulier, ils doivent connaître non seulement les dates de mise en vigueur mais aussi les dates limites auxquelles le publicateur doit recevoir l'information brute afin qu'un amendement supplément d'AIP soit publié et parvienne aux destinataires au moins 28 jours avant la date de mise en vigueur.

Il incombe au publicateur de déterminer ces dates limites pour publier des amendements suppléments qui respectent les dates AIRAC applicables. En outre, le publicateur doit publier chaque année, sous forme d'AIC, une liste de dates AIRAC de mis en vigueur, de dates de publication et de dates limites pour lesquelles les informations doivent parvenir au service AIS.

Les services techniques doivent s'efforcer de transmettre l'information brute au publicateur le plus tôt possible, sans attendre la « date limite », surtout dans le cas de projets de textes longs ou compliqués. Le publicateur qui reçoit l'information de bonne heure doit la traiter sans hâte, alors que normalement, une réception tardive fait précipiter le traitement et augmente la probabilité d'erreurs.

A cet effet, des mécanismes formels de coordination (exemple SLA) doivent être établis entre le publicateur d'informations aéronautiques (AIS) et toutes les sources de données à publier (ANAC, Gestionnaire d'aérodrome, organismes d'assistance en escale, organisme militaire dans le cadre de coopération civile militaire, etc...) afin de permettre une mise en œuvre effective du système AIRAC.

8. DATES IMPORTANTES POUR L'UTILISATION DU SYSTEME AIRAC

Pour l'utilisation correcte et normalisée du système AIRAC, trois dates sont à retenir dont :

h

h



- a) la date de mise en vigueur: c'est la date à laquelle les modifications prennent effet ;
- b) la date de publication : c'est la date à laquelle le publicateur envoie les informations qui doit être au moins 42 ou 56 jours pour les modifications majeures avant la date d'effet ;
- c) la date de réception : c'est la date limite à laquelle l'information doit parvenir au publicateur, des données et information aéronautique.

Il faut prévoir un intervalle de 42 jours entre la date de diffusion et de la date de mise en vigueur de sorte que l'on dispose d'un délai de diffusion maximal de 14 jours pour faire parvenir l'information aux destinataires par le moyen le plus rapide, 28 jours au moins avant la date de mise en vigueur.

Dans certains cas, où des changements importants (c'est-à-dire des modifications considérables de procédures ou de services qui auront des incidences sur le transport aérien international) sont programmés et/ou un préavis supplémentaire est souhaitable et possible, il faut adopter une date de diffusion précédant de 56 jours (ou plus) la date de mise en vigueur.

Lorsque le publicateur ne reçoit pas l'information AIRAC des sources de données pour pouvoir la diffuser à la date de mise en vigueur suivante du calendrier AIRAC, il doit admettre une notification NIL par NOTAM (ou tout autre moyen) au moins un cycle (28 jours ou plus) avant la date AIRAC de mise en vigueur concernée.

9. FOURNITURE D'INFORMATIONS AERONAUTIQUES SUR SUPPORT PAPIER ET ELECTRONIQUE

Le système AIRAC s'est avéré un moyen efficace de régulariser et de contrôler la fourniture d'informations aéronautiques ayant une incidence sur l'exploitation des aéronefs. En outre, le système AIRAC a été utilisé comme source d'informations de base pour la mise à jour des systèmes électroniques de navigation. Récemment, les Etats ont introduit ou ont commencé à introduire de plus en plus l'automatisation afin d'améliorer la vitesse, l'exactitude, l'efficacité et la rentabilité des services d'information aéronautique. L'information aéronautique sera peut-être bientôt fournie aux usagers en ligne et en temps réel, ce qui pourrait modifier le système AIRAC.

Cependant, un important secteur de la communauté aéronautique continuera à nécessiter des informations aéronautiques (documentation) sur support papier et si la République du Congo introduit la fourniture d'informations aéronautiques sous forme électronique, elle continuera à fournir une copie papier également. C'est pourquoi, le système AIRAC doit s'appliquer à la fourniture d'informations aéronautiques à la fois sur support papier et sur support électronique.

En conséquence, dans le cadre du système AIRAC, l'information doit toujours être publiée sur support papier et diffusée par le service AIS au moins 42 jours avant la date AIRAC de mise en vigueur afin de parvenir aux usagers au moins 28 jours avant la date de mise en vigueur.



L'ANAC veillera à ce que les dates de mise en vigueur des informations figurant dans la base de données de système AIS automatisés soient les mêmes que les dates AIRAC de mise en vigueur utilisées pour la fourniture d'informations sur support papier. Le publicateur doit veiller à ce que les informations AIRAC fournies sous forme électronique parviennent aux usagers 28 jours au moins avant la date AIRAC de mise en vigueur. Lorsque des changements importants sont programmés et qu'un préavis supplémentaire est souhaitable et possible, l'information fournie sous forme électronique doit être publiée au moins 56 jours avant la date AIRAC de mise en vigueur.

10. INTERET DU SYSTEME

Les avantages que l'on peut attendre du système AIRAC dépendent entièrement de la mesure dans laquelle les dates de mise en vigueur AIRAC sont observées et utilisées par les services techniques auxquelles incombe l'initiative de modifier les installations, services ou procédures. Il importe que les modifications soient prévues par ces services et que les dates de mise en vigueur AIRAC soient choisies dans le calendrier AIRAC de dates de mise en vigueur assez longtemps d'avance pour que les renseignements à ce sujet puissent être diffusés conformément à la procédure prescrite. Les dates de mise en vigueur AIRAC sont utilisées par l'OACI, lorsqu'il y a lieu comme dates de mise en application des amendements aux normes, pratiques recommandées et procédures de l'OACI.

11. RECEPTION TARDIVE DE PUBLICATIONS AIRAC

Lorsque les amendements ou suppléments d'AIP AIRAC ne sont pas reçus au moins 28 jours avant la date de mise en vigueur AIRAC, il incombe au publicateur de déterminer si la réception tardive est acceptable à cette information, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires. Dans l'autre cas, le publicateur doit informer l'ANAC et la source de données qui doit alors prendre les mesures correctives qui s'imposent.

12. AJOURNEMENT DES MODIFICATIONS DES INFORMATIONS INFORMATIQUES

L'ajournement de modifications des circonstances énumérées au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes entraîne l'annulation des informations notifiées par AIRAC et le rétablissement des informations en vigueur antérieurement. Procéder à un tel ajournement par NOTAM moins de 28 jours avant la date de prise d'effet des modifications des circonstances énumérées au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes ne laisse en général pas assez de temps pour rétablir les informations en vigueur



antérieurement dans les bases de données de navigation embarquée de sorte que les informations erronées seraient présentées aux équipages de conduite.

De plus, comme les cartes utilisées par les équipages de conduite et l'ATC sont mises à jour selon un calendrier différent de celui des bases de données embarquées apparaissent néanmoins sur les cartes. Les discordances d'informations qui en résulteraient pourraient générer d'énormes difficultés opérationnelles et d'éventuels dangers pour la sécurité. Dans le pire des scénarios, les procédures RNAV qui exigent une base de données de navigation pourraient ne pas être appliquées.

Aux fins d'éviter des conséquences négatives pour la sécurité et d'efficacité des vols, il faut mettre tout en oeuvre pour garantir que les modifications des circonstances énumérées au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes se déroulent comme prévu la date AIRAC. Cela doit nécessiter une planification rigoureuse des modifications des informations aéronautiques et la coopération de toutes les parties concernées y compris le publicateur.

Un changement de date de prise d'effet (ou ajournement) doit constituer une information à notifier par le système AIRAC et donc une suppression telle qu'annoncée à au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes. L'ajournement par NOTAM doit être publié plus de 28 jours avant la date de prise d'effet indiquée précédemment sauf si les circonstances sont de nature temporaire et non susceptibles de persister pendant toute la période.

13. RENSEIGNEMENTS A DIFFUSER PAR AIRAC

En pratique, les renseignements à diffuser par AIRAC sont consignés dans le au § 6.2. de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes dont :

13.1. Création, suppression et modifications importantes décidées d'avance (y compris les mises en exploitation pour essais) des éléments suivants :

a) Limites (horizontales et verticales), règlements et procédures applicables :

1. aux régions d'information de vol ;
2. aux régions de contrôle ;
3. aux zones de contrôle ;
4. aux régions à service consultatif ;
5. aux routes ATS ;
6. aux zones dangereuses, interdites et réglementées à caractère permanent (y compris, lorsque ces données sont connues, le type et les périodes d'activité) et ADIZ ;
7. tout ou partie des zones ou routes à caractère permanent où il y a possibilité d'interception.



- b) Positions, fréquences, indicatifs d'appel, identificateurs, irrégularités et périodes d'entretien connues des aides radio à la navigation et des installations de télécommunication et de surveillance.
 - c) Procédures d'attente et d'approche, d'arrivée et de départ, procédures d'atténuation du bruit et toute autre procédure ATS applicable.
 - d) Niveaux de transition, altitudes de transition et altitudes minimales de secteur.
 - e) Installations, services et procédures météorologiques (y compris les émissions).
 - f) Pistes et prolongements d'arrêt.
 - g) Voies de circulation et aires de trafic.
 - h) Procédures d'exploitation au sol d'aérodrome (y compris procédures par faible visibilité).
 - i) Balisages lumineux d'approche et de piste.
 - j) Minimums opérationnels d'aérodrome.
- 13.2. Le système régularisé (AIRAC) est aussi utilisé pour la fourniture de l'information relative à la création, à la suppression ou à toute modification importante et décidée d'avance des circonstances énumérées ci-après :
- a) Position, hauteur, et balisage lumineux des obstacles à la navigation.
 - b) Heures de fonctionnement des aérodromes, installations et services.
 - c) Services de douane, de police et de santé.
 - d) Zones dangereuses, interdites et réglementées à caractère temporaire ainsi que dangers pour la navigation, exercices militaires et déplacements de groupes importants d'aéronefs.
 - e) Tout ou partie des zones ou routes à caractère temporaire où il y a possibilité d'interception.
- 13.3. Pour tout changement important prévu et lorsqu'un préavis est souhaitable et réalisable, les renseignements sont mis à disposition par AIS de façon qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins 56 jours avant la date d'entrée en vigueur. Cette mesure doit être appliquée à la création et aux changements importants décidés d'avance des circonstances énumérées ci-après et aux autres changements importants, si on le juge nécessaire :
- a) Nouveaux aérodromes pour vols IFR internationaux.
 - b) Nouvelles pistes pour vols IFR à des aérodromes internationaux.
 - c) Conception et structure du réseau de routes des services de la circulation aérienne.
 - d) Conception et structure d'un ensemble de procédures de région terminale (y compris modification des relèvements des procédures motivée par une variation de la déclinaison magnétique).
 - e) Circonstances énumérées au § 6.2.1 de l'arrêté n°11054 portant modification de l'arrêté n°11199 du 5 mai 2015 relatif aux services d'information aéronautiques et cartes si la totalité ou une portion importante de la République du Congo est touchée ou si une coordination transfrontière est nécessaire.



14. LE CYCLE AIRAC

Les dates d'entrée en vigueur du cycle AIRAC sont espacées de 28 jours (par exemple, le 12 septembre, le 10 octobre 2019, le 7 novembre 2019, ...).

Les jours effectifs sont toujours un jeudi de la semaine.

Cela peut sembler une longue période, 28 jours, voire 56 jours, mais il faut bien comprendre que les modifications de l'information aéronautique (publiées pour la plupart au moyen de modifications dites AIRAC) exigent:

- Les modifications apportées aux systèmes locaux, notamment l'interprétation, la nouvelle saisie et le recodage de l'information ;
- La vérification et la correction car les publications sont malheureusement rarement parfaites ;
- La validation par rapport à d'autres données à titre d'exemple les plans de vol ;
- La redistribution à titre d'exemple il faut penser aux cartes et aux systèmes de gestion de vol d'une flotte pouvant être située n'importe où dans le monde.

15. ABROGATION

La présente instruction abroge et remplace toute disposition technique antérieure.

16. EXECUTION

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente instruction.